

27 - Politique de la Ville - Convention de mise à disposition de la Direction Contrat de Ville

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :

I. Contexte et objectifs

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine remodèle en profondeur la politique de la ville pour la rendre plus lisible, plus cohérente et plus efficace afin de remédier aux graves inégalités qui affectent les quartiers les plus défavorisés et leurs habitants.

Afin de tenir compte de ce nouveau contexte, le Grand Besançon a d'ores et déjà modifié le périmètre de ses compétences «politique de la ville».

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le conseil communautaire a approuvé le principe de création d'une organisation dédiée au pilotage du Contrat de Ville partagée entre la Ville et le Grand Besançon.

Il est en effet apparu nécessaire de faire évoluer l'organisation dédiée au futur contrat de ville de manière à rassembler dans une entité unique des compétences complémentaires issues de différentes directions, et positionner cette entité à l'interface entre les délégations et services de la CAGB et de la Ville.

II. Missions de la Direction Contrat de ville et mises à disposition de services

Les missions relatives à la coordination et à la mise en œuvre des actions du contrat de Ville, relevant pour partie de la compétence communautaire et de la compétence de la Ville, sont partagées entre tous les membres de l'équipe :

- rédaction du nouveau contrat de ville et de ses déclinaisons opérationnelles, thématiques et territoriales,
- animation du contrat de ville,
- lancement et suivi de l'appel à projets annuel,
- observatoire des quartiers,
- veille réglementaire,
- évaluation du contrat,
- accompagnement de projets associatifs,
- gestion des comités de pilotage politiques et techniques,
- animation des partenariats et projets externes,
- liens avec les contrats et actions liées : Contrat local de santé, CLSPD, GUSP, Smart city,
- interfaces avec les conseils citoyens.

La Direction Contrat de ville, positionnée au niveau communautaire, doit en conséquence être mise à disposition de la Ville de Besançon pour les actions continuant à relever de la compétence communale, sur le fondement de l'article L5211-4-1. III. du CGCT, encadrant la mutualisation d'un service entre l'EPCI et une commune dans le cadre de l'exercice d'une compétence partagée et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

L'année 2015 étant une année de mise en place de la compétence Politique de la Ville, il est de ce fait difficile d'évaluer de manière précise les contours et les volumes des activités de la Direction Contrat de Ville respectivement imputables au Grand Besançon ou à la Ville. Des précisions sur la ligne de partage entre interventions de niveau intercommunal et communal seront apportées en fin d'année.

Par ailleurs, concernant la situation individuelle des agents affectés en partie à la compétence transférée, et conformément à l'article L. 5211-4-1. I., le transfert peut être proposé aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie du service transféré, du président de l'EPCI. Les modalités de cette mise à disposition sont également réglées par convention conclue entre la commune et l'EPCI.

Ainsi, en fonction du choix des agents d'être ou non transférés de la Ville au Grand Besançon, la convention à conclure détermine, d'une part, les conditions de mise à disposition auprès du Grand Besançon des agents continuant à relever de la Ville (en application de l'article L. 5211-4-1. I°), et, d'autre part, les conditions de mise à disposition de la Ville de la direction du Contrat de Ville (en application de l'article L. 5211-4-1. 3°), dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette convention de mise à disposition porte de manière transitoire sur l'année 2015 ; dans ce cadre, il est proposé pour l'année 2015 de répartir à parité entre le Grand Besançon et la Ville le coût de la Direction qui s'élève globalement à 367 852 € (coût des 6 agents et charges indirectes) :

Charges (prévisionnel 2015)	Année complète
Masse salariale	336 696 €
Forfait administratif par agent (2 800 € par an/agent)	16 800 €
Locaux City (2 926 € /an/agent)	14 356 €
Total	367 852 €

Il est précisé que les comités techniques paritaires ont été consultés sur la création de la Direction Contrat de Ville et sa mise à disposition le 4 novembre (Ville-CCAS) et le 12 novembre 2014 (CAGB).

L'exercice de la compétence Politique de la Ville par le Grand Besançon s'accompagnera d'un transfert de moyens qui sera imputé sur l'ACTP de la Ville, après évaluation des charges qu'elle supportait à ce titre. Une évaluation provisoire est adoptée en DM1, et sera consolidée en fin d'année. Au second semestre, une réflexion sera conduite afin que le Grand Besançon définisse précisément son champ d'intervention en matière de politique de la Ville et notamment en ce qui concerne le Programme de Renouvellement Urbain. Cela permettra de mieux définir les actions qui resteront de la compétence de la Ville. L'évaluation du volume de travail correspondant permettra d'arrêter les pourcentages de répartition du coût de la Direction à appliquer pour les deux entités et le transfert de charges définitif.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur le projet de convention de mise à disposition de la Direction Contrat de Ville à intervenir entre la Ville de Besançon et la CAGB,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cette convention.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? 2. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 juin 2015.